

## Association : AIKIDO CHERBOURG COTENTIN

### STATUTS

#### ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AIKIDO CHERBOURG COTENTIN**

#### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la pratique de l'aïkido, son développement et sa promotion.

Ses moyens d'actions sont :

- l'organisation de cours réguliers,
- l'organisation de stages,
- et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association s'engage

- à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Cherbourg-en-Cotentin

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

#### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 7 - COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, exceptée par les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise par l'Association, et tout membre qui cesse de faire partie de l'Association ne peut réclamer aucune part des biens du groupement.

## ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Par décès;
- b) Par démission adressée par écrit au Président de l'association;
- c) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- d) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

## ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'Association est affiliée aux fédérations sportives régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage:

- a) à se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à leurs comités départementaux et régionaux.
- b) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les produits de toutes manifestations qu'elle organise.
- 4° Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation. Elle se réunit annuellement. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion, la situation morale et financière de l'association, ainsi que l'activité de l'association.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est fixé.

Les votes auront lieu à bulletin secret si au moins un des membres présents le demande. Dans tous les autres cas, le vote à main levée sera retenu.

Chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre sans, toutefois, qu'un membre ne puisse représenter plus d'une personne.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres inscrits, ou à la demande de la majorité du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 3 membres au moins et 6 membres au plus élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Il reflète la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association depuis plus de 12 mois et à jour de ses cotisations.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du Conseil d'Administration.

α α En cas de vacances <sup>de poste</sup>, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration <sup>du</sup> mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ND

7/6/19  
DCB

## **ARTICLE 14 – COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année à tous les membres de l'association à l'occasion de l'assemblée générale.

Les comptes tenus par le trésorier pourront être vérifiés annuellement par deux membres (au plus) de l'association dénommés « vérificateurs aux comptes ».

Ils présenteront à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e vice-président-e-s ; s'il y a lieu
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 16 – INDEMNITES – CONTRATS / CONVENTIONS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un éducateur sportif ou une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE – 18 - DISSOLUTION

La dissolution ne pourra être prononcée à l'Assemblée Générale qu'au deux tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (et de préférence à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale ~~extraordinaire~~ qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Cherbourg en Cotentin, le 7 juin 2019

2 3 ratures / modification p. 3  
1 rature p. 5

Président:

D. CHAREYRE



secrétaire  
N. DSEF